

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0039 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie Préfète de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0039 déposé par la commune de Rivery, représentée par son maire, M. Bernard Bocquillon, relatif au projet de création d'un quartier à vocation d'habitat sur la commune de Rivery (80).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 décembre 2014 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet situé rue Jobard, sur un terrain d'assiette de 4,6 hectares, vise à créer une zone d'aménagement concerté dénommée ZAC Jobard, à vocation principale d'habitat ;

Considérant que les travaux du projet sont prévus sur des parcelles agricoles situées en zone d'urbanisation future (NAru) au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de la commune de Rivery ;

Considérant que l'assiette du projet sera classée en zone à urbaniser (1AU) au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rivery ;

Considérant que le projet est situé au nord-est de la commune de Rivery, en prolongement des quartiers Nord-Est, au Sud de l'axe Amiens-Albert et en limite de l'urbanisation et la plaine agricole ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et relative aux « travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que le projet est situé à environ 1 km au nord d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet est situé à environ 1 km au nord d'un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;

Considérant que le projet est situé à environ 800 m au nord du site inscrit « Quartier Saint-Leu, Etang Saint-Pierre et Hortillonnages » ;

Considérant que le projet est situé à environ 2,3 km au nord-est du site classé « Parc et bâtiments de l'évêché » ;

Considérant qu'un traitement paysager spécifique sera mis en œuvre afin de mieux intégrer le projet au sein de la frange urbaine et agricole, eu égard à la proximité du chemin Jobard ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er:

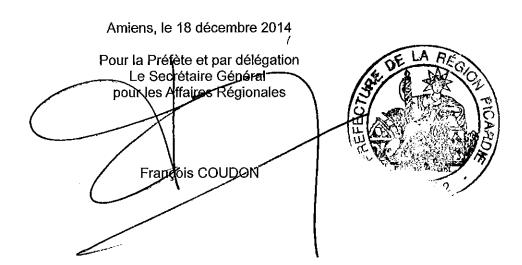
Le projet de création d'un quartier à vocation d'habitat sur la commune de Rivery (80), déposé par la commune de Rivery, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).